
Déclaration commune**concernant le protocole n° 2**

1. Pour l'application de l'article 10 du protocole n° 3, la République portugaise élimine, pour les produits originaires des îles Canaries et Ceuta et Melilla, les droits de douane à l'importation ainsi que les taxes d'effet équivalent dans les mêmes conditions et selon le même rythme que ceux prévus à l'article 190 de l'acte d'adhésion.

2. L'application des articles 88 et 256 de l'acte d'adhésion porte sur l'ensemble des produits relevant de l'annexe II du traité CEE et comprend également les mesures particulières éventuelles applicables pour ces produits en vertu du protocole n° 2.

Déclaration commune**relative à l'article 9 du protocole n° 2**

Les règles d'application qui seront adoptées par le Conseil conformément à l'article 9 paragraphe 1 du protocole n° 2 seront conformes aux éléments convenus lors des négociations.

Déclaration commune**relative aux relations de pêche avec les pays tiers**

Lorsque les institutions de la Communauté décideront des modalités appropriées permettant l'intégration des nouveaux États membres dans les accords de pêche souscrits par la Communauté, elles suivront les orientations convenues en la matière au cours des conférences de négociation.

Déclaration commune**concernant les protocoles à conclure avec certains pays tiers**

Dans les négociations des protocoles à conclure avec les pays tiers cocontractants visés aux articles 179, 183, 366 et 370, la Communauté prendra comme base de négociation les dispositions qui ont été convenues en la matière au cours des conférences entre les Communautés européennes et les nouveaux États membres.
